

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de  
CAMPESTRE ET LUC (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0167 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CAMPESTRE ET LUC (30) déposé par FOURNIER Frédéric,

– reçu le 01/12/2014 et considéré complet le 01/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/12/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 09/12/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et broyage de pins noirs préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la localisation du projet d'une superficie de 5 ha sur les parcelles référencées section OD n°0016, 0028 ;

Considérant que le projet se situe au sein de deux zones «Natura 2000» (Zone Spéciale de Conservation « Causse de Campestre et Luc» et Zone de Protection Spéciale Gorges de la Vis et cirque de Navacelles») et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 (Causes de Campestre) ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la Zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet de défrichement pour mise en culture est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragère des exploitations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CAMPESTRE ET LUC (30) » objet du formulaire n°F09114P0167 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2014.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-*

*Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*